

Arrêt

n° 137 605 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine sahraouie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Depuis l'âge de trois ou quatre ans, vous auriez vécu avec votre grand-mère à Jdayria, une ville située en territoire algérien. En 1999 ("cela fait 15 ans"), vous auriez suivi une formation militaire avant d'intégrer la deuxième région militaire installée dans la région de Tfariti, à quelques 330-340 km de la ville de Laâyoune. Le 17 octobre 2010, vous seriez entré illégalement au Maroc avec plusieurs amis,

afin de rejoindre le camp de Gdim Izik, installé par les Sahraouis afin de réclamer leur indépendance. Le 8 novembre 2010, à six heures du matin, les forces de l'ordre marocaines auraient ordonné aux Sahraouis d'évacuer le camp; mais lorsque ceux-ci auraient refusé d'obtempérer, l'armée marocaine aurait pénétré dans le camp afin de les déloger par la force; ce qui aurait provoqué des violences à l'intérieur du campement. Vous auriez pris part aux affrontements opposant les Sahraouis aux forces de l'ordre marocaines, mais le lendemain, craignant d'être arrêté par celles-ci – étant entré illégalement sur le territoire marocain –, vous auriez fui le camp et seriez allé vous cacher à Laâyoune, chez votre oncle qui occuperait un poste important au sein du gouvernement marocain. Vous auriez vécu clandestinement dans cette ville, mais, craignant de retourner à Jdayria – parce que vous auriez enfreint les lois et désobéi au commandant de la 2^e région militaire contrôlée par le Polisario –, et ne supportant pas la vie clandestine au Maroc, vous auriez décidé de quitter ce pays à destination de l'Europe.

En juin 2011, vous auriez quitté Laâyoune et seriez parti à Agadir, où vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique. Arrivé au Royaume le 26 juin 2011, vous avez demandé la protection des autorités belges un mois plus tard.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il s'agit de remarquer que le motif principal de votre fuite serait votre crainte d'être arrêté par le Polisario et condamné à une lourde peine de prison, en cas de retour à Jdayria, et ce, à la suite de votre départ au Maroc afin de participer aux événements de Gdim Izik malgré le refus de votre supérieur hiérarchique, à savoir le commandant de la 2^e région militaire. Toutefois, le caractère incohérent et imprécis de vos déclarations nous permet d'émettre de sérieux doutes quant à votre réelle participation aux événements en question.

Premièrement, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5), vous prétendez avoir rejoint le camp de Gdim Izik le 18 octobre 2010 (aussitôt après votre arrivée à la ville de Laâyoune), et que vous y auriez séjourné entre 12 et 15 jours ("maximum 15 jours"), soit jusqu'au 30 octobre ou 2 novembre 2010. Toutefois, vous affirmez, à deux passages de votre récit, avoir quitté ledit camp le 9 ou le 10 novembre 2010 à 19h00 (cf. p. 6 idem), ou encore le 10 ou le 11 du même mois (cf. p. 2 idem).

Deuxièmement, selon vos déclarations, l'intervention de l'armée marocaine dans le camp aurait eu lieu tantôt le 10 ou le 11 novembre 2010 (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général), tantôt le 8 novembre 2010 (cf. p. 5 idem).

Troisièmement, vous déclarez que "personne n'a quitté le camp" avant l'intervention de l'armée marocaine, et ce malgré le message diffusé par haut-parleur depuis des hélicoptères. Toutefois, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, de nombreux résidents avaient obéi aux ordres et s'étaient dirigés vers les bus acheminés par les autorités marocaines.

D'autre part, il importe de relever que vous n'avez été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile - à savoir par exemple, des documents relatifs à votre qualité de militaire alors que vous prétendez avoir rejoint la 2^e région militaire depuis 15 ans (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général) ou des articles de presse, voire des photographies concernant votre participation aux événements de Gdim Izik, ou encore des preuves que vous seriez recherché par le Polisario-, ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Par ailleurs, alors que vous soutenez que les gendarmes du Polisario se seraient enquis de vous auprès de votre famille à deux ou trois reprises lorsque vous vous trouviez à Laâyoune (entre octobre 2010 et juin 2011), et que vous craignez d'être jugé par un tribunal militaire (cf. p. 10 du rapport d'audition au Commissariat général), vous versez à votre dossier un extrait de casier judiciaire vierge, daté du 2 octobre 2011. Cet élément indiquerait qu'un an après votre prétendue participation aux événements de

Gdim Izik, les autorités sahraouies n'auraient prononcé aucun jugement à votre rencontre, ni mentionné la moindre "observation" lors de la délivrance dudit extrait. Dès lors, le présent document n'appuie pas valablement vos allégations selon lesquels vous seriez recherché par les autorités sahraouies.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous seriez entré clandestinement au Maroc le 8 ou le 9 novembre 2010. Vous avez ajouté que "près de vingt jours plus tard, les autorités marocaines sont intervenues avec violence pour démanteler le camp". Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous précisez être arrivé au Maroc le 18 octobre 2010 (cf. pp. 2 et 4), et avoir passé entre 12 et 15 jours à Gdim Izik avant le démantèlement du camp. Confronté à ces divergences (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète vous n'aviez pas tenu de tels propos, prétendant que ledit agent ne vous avait pas accordé le temps permis pour vous exprimer. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

De surcroît, à la page 3 du questionnaire, vous avez soutenu avoir participé à des manifestations que les Sahraouis avaient organisées dans certains quartiers de Laâyoune; déclaration démentie ("il y a eu des manifestations entre les citoyens marocains et des Sahraouis, mais je n'ai pas participé à ces manifestations") dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 8). Mis face à cette contradiction (ibidem), vous vous êtes montré incapable de donner une justification valable, en déclarant, je vous cite: "je vous ai dit que j'étais présent, je devais faire attention, parce que les policiers marocains filmaient depuis des appartements... je devais faire attention parce que j'étais entré de manière illégale."

Relevons également qu'à la page 2 de votre questionnaire, vous certifiez être sans profession, ne faisant état d'aucune activité militaire (formation militaire ou affectation à une région militaire) ni d'aucune crainte vis-à-vis du Polisario. Cependant, auditionné au Commissariat général, vous prétendez dans un premier temps être sans profession (cf. p. 2), avant de certifier que vous seriez militaire depuis 15 ans, et que vous craigniez d'être jugé par un tribunal militaire et condamné à une lourde peine de prison parce que vous n'aviez pas obéi aux ordres de votre commandant (cf. pp. 3, 4 et 10 idem). Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à votre engagement dans le Polisario, ni par conséquent, aux problèmes qui en découleraient.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, à la page 7 de votre audition au Commissariat général, vous invoquez un second motif de crainte en cas de retour au camp de Jdayria, à savoir la situation sécuritaire dans votre région, dans la mesure où "il y a des réseaux terroristes qui enlèvent et kidnappent", stipulant que plusieurs Espagnols – travaillant pour des associations humanitaires – auraient été récemment kidnappés. Cependant, notons que ces informations ne reposent que sur vos seules allégations. De plus, à supposer la réalité de ce fait, il s'agirait d'une situation sécuritaire générale qui ne vous viserait pas personnellement.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, outre l'extrait de casier judiciaire précité, vous avez versé à votre dossier: un certificat de nationalité, un acte de naissance et une carte d'identité sahraouie. Or, ces documents ne sont pas pertinents, car votre identité et votre origine sahraouie n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans la décision attaquée. Il ressort cependant de la lecture de la requête que la partie requérante ne souscrit pas à la nationalité du requérant, telle qu'elle est identifiée par la partie défenderesse, dans ledit exposé des faits.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de «Premier Moyen pris de la Violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §1er, §2, §3, §4e, d, 48/5 §2, §3, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque un second moyen pris de la violation de « l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés en annexe de la requête

En annexe de la requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- « Photo du requérant en tenue militaire ».
- Articles de presse sur les Sahraouis : « Des Sahraouis ayant fui les camps de la honte de Tindouf demandent asile en France », La Croix, 23 juin 2014 ; « Demandeurs d'asile : les trains de la honte à Saint-Jean », Rue89Bordeaux , 16 juin 2014
- Arrêt de la Cour Nationale du droit d'asile, n°11026661, du 13 février 2012.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

La partie défenderesse indique, dans l'exposé des faits de la décision, que le requérant est de nationalité marocaine, d'origine sahraouie, et que ce dernier aurait pris part aux affrontements opposant les Sahraouis aux forces de l'ordre marocaines lors des événements de Gdim Izik, de sorte que, étant entré illégalement sur le territoire marocain, ce dernier craint d'être arrêté par les forces de l'ordre marocaines. Elle mentionne également que le requérant, en raison de sa désobéissance au commandant de la 2^{ème} région militaire contrôlée par le Polisario, craint de rentrer à Jdayria, ville que la partie défenderesse précise être située en territoire algérien.

La partie défenderesse introduit ensuite la motivation de sa décision en résumant la crainte du requérant comme étant la crainte d'être arrêté par le Polisario et condamné à une lourde peine de prison, en cas de retour à Jdayria, en raison de son départ pour le Maroc afin de participer aux événements de Gdim Izik, malgré le refus de son supérieur hiérarchique.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le corps de la motivation de la décision attaquée, examine uniquement la demande du requérant sous l'angle de la crainte de ce dernier d'être arrêté par

le Polisario, ainsi que sous l'angle de la situation sécuritaire régnant au camp de Jdayria, également évoquée par le requérant lors de son audition.

5.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, notamment le postulat selon lequel le requérant serait de nationalité marocaine, invoquant pour sa part, que le requérant est apatride.

5.3.1. Après examen du dossier de procédure, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucune pièce que le requérant serait marocain, ou qu'il se serait vu reconnaître le statut d'apatride.

Le Conseil relève, tout au plus, qu'ont été versés au dossier administratif, concernant l'identité du requérant, un certificat de nationalité, un acte de naissance, une carte d'identité sahraouie, que la partie défenderesse a estimé ne pas être pertinents puisque l'identité et l'origine sahraouie n'étaient pas remises en cause dans la décision.

5.3.2. Le Conseil observe qu'aucun développement de la décision attaquée ne permet d'identifier le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse a déterminé le pays par rapport auquel il y a lieu d'examiner la demande de protection de la partie requérante. Le Conseil n'est, en outre, pas en mesure de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse a considéré pouvoir éluder l'analyse de la crainte invoquée par le requérant à l'égard des autorités marocaines. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du questionnaire rempli préalablement à l'audition devant le CGRA, que le requérant déclare explicitement : « Je serais arrêté, torturé ou enlevé par les autorités marocaines si je retournais au Maroc » (cf. p.3).

5.4. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse résume, dans sa motivation, la crainte du requérant comme étant celle d'être soumis à une lourde peine de prison en raison de sa désobéissance au commandant de la 2^{ème} région militaire, soulignant que c'est cette crainte qui aurait principalement motivé sa fuite. Il appert en effet que, lors de son audition, le requérant a précisé qu'il avait enfreint une loi (Rapport d'audition, p.7), et a insisté sur la sévérité des lois militaires (Rapport d'audition, p.10).

En l'état, le Conseil n'estime cependant pas disposer, dans le dossier, de suffisamment d'éléments sur cet aspect de la crainte du requérant.

Ainsi, le Conseil juge que la qualité de « militaire » invoquée par le requérant n'a pas suffisamment été investiguée que pour pouvoir se prononcer sur la réalité de celle-ci, et note qu'il ne dispose, au dossier administratif, d'aucune information à ce sujet. Il en est de même s'agissant de l'éventuelle existence de la « réglementation », dont le requérant dit craindre l'application, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier si celle-ci, ainsi que sa mise en œuvre effective, dans l'hypothèse où le requérant pourrait être visé par son application, serait ou non constitutive d'une persécution ou d'une atteinte grave.

5.5. Il résulte des considérations émises supra qu'il manque des éléments essentiels, ce qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Cette mesure d'instruction complémentaire doit au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

1. Eclaircissement quant à la détermination du pays au regard duquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.
2. Réexamen de la crainte formulée par le requérant à l'égard des forces de l'ordre marocaines.
3. Investigation complémentaire portant sur la qualité de militaire alléguée par le requérant et, le cas échéant, sur l'éventuelle existence, la teneur, l'effectivité de l'application de la « réglementation » que le requérant dit avoir enfreint.
4. Examen des possibilités de retour du requérant dans le pays de protection déterminé.

5.6. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY